

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/95/GHA
20 avril 2004

(04-1765)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1
du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur
les subventions et les mesures compensatoires

GHANA

La communication ci-après, datée du 14 avril 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Ghana.

Le Ghana présente cette notification conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Le Ghana ne maintient aucune subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix.
